



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité régionale de Comté de La Haute-Yamaska

**MUNICIPALITÉ
DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON**

RÈGLEMENT 648-2023

AMENDANT LE RÈGLEMENT 549-2016, VISANT À MODIFIER LA LIMITE DE VITESSE DANS LE 6^E RANG

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'amender le règlement 549-2016 relatif à la limite de vitesse permise dans le 6^e rang ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 4, du code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement, fixer la vitesse minimale et maximale des véhicules routiers circulant sur les routes entretenues par la Municipalité et situées sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite réduire la vitesse maximale à 50 km/heure sur le chemin du 6^e rang ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 10 juillet 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par m. Sylvain Goyette, appuyé par M. Sylvain Roy et unanimement résolu, que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ordonne et statue par le présent règlement ce qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4 du règlement 549-2016 est modifié afin de retirer de la liste des chemins ayant une limite de vitesse de quatre-vingts kilomètres à l'heure (80km/h) le chemin du 6^e rang.

ARTICLE 3

L'article 4 du règlement 549-2016 est modifié afin d'ajouter le chemin du 6^e rang à la liste des chemins ayant une limite de vitesse de cinquante kilomètres à l'heure (50km/h).

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Paul Sarrazin, maire

Francis Pelletier, directeur général et greffier-trésorier

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE

AVIS DE MOTION :	Résolution no. 2023-07-168	Adopté le 10-07-2023
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution no. 2023-08-179	Adopté le 14-08-2023
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR AFFICHÉ LE 15-08-2023		